



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 007535/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 007535/KK P, déposé complet le 21 octobre 2025, par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des 4 Cantons, relatif au projet de retournement de prairies à Sombrin et de conversion en prairies permanentes à Amplier, Estrée-Wamin et Sombrin, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à retourner 9,6 hectares de prairies à Sombrin et à convertir des prairies permanentes à Amplier, Estrée-Wamin et Sombrin, dans le département du Pas-de-Calais, relève de la rubrique N° 46. b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de quatre hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;
2. Le projet consiste à :
  - retourner 9,6 hectares de prairies permanentes à Sombrin (parcelles ZL 0036 à 0042) ;

- en compensation, à convertir en prairies permanentes 2,20 hectares à Amplier (parcelles 0A 0490 à 0494, 0576 à 0580 et 0591 à 0593), 7,17 hectares à Estrée-Wamin (parcelles 0B 0511 et ZC 0005 à 0008) et 0,23 hectare à Sombrin (parcelle 0B 0523) ;

3. la mise en œuvre de la compensation est un préalable au retournement de prairies ;
4. contrairement aux éléments renseignés par le pétitionnaire dans sa déclaration, le projet relève du cas par cas systématique et non d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de retournement de prairies à Sombrin et de conversion en prairies permanentes à Amplier, Estrée-Wamin et Sombrin, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des 4 Cantons, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du pôle autorité environnementale,